



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Cayenne, le 06/12/2016

Service Pilotage et Stratégie du Développement
Durable
Unité procédures et réglementation

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**RECEPISSE DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT
N° 22/2016**

**Modifiant le récépissé de déclaration
n° 18/2014 du 13 août 2014**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.512-10 et L.512.12 ;

VU la nomenclature des installations classées et la rubrique n° 1532, rubrique créée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 ;

VU la nomenclature des installations classées et la rubrique n° 2910 modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2011-984 du 23 août 2011 et n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et le décret n° 2016-630 du 19 mai 2016) ;

VU l'arrêté du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) ;

VU le récépissé de déclaration n° 18/2014 du 13 août 2014 délivré à la SOCIETE AGRICOLE DE MANA, représenté par son directeur général M. Miguel DAUNAR, dont le siège social se situe au 11 rue Maître Maurice Thamar 97360 Mana - coordonnées : 0696 45 66 70 .

VU la déclaration de changement d'exploitant sollicitée le 11 octobre 2016 par la société AVEAENERGY COGENERATION BIOMASSE MANA 1 (AVEACBM 1) ;

DÉLIVRE

A Monsieur Miguel DAUNAR, directeur général de la société AVEAENERGY COGENERATION BIOMASSE MANA 1 réceptionné de sa déclaration de changement d'exploitant relatif à l'exploitation d'un complexe agro industriel énergétique sur le territoire de la commune de Mana, P.K 3,5 route de Saint-Laurent-du-Maroni au lieu dit « Crique Jacques » - RD 9 – 97360 Mana.

Cette installation demeure soumise au régime de déclaration au titre de deux rubriques n° **1532** et n° **2910** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Régime
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par <u>la rubrique 2910-A</u> , ne relevant pas de <u>la rubrique 1531</u> (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	15 000m ³	A E D
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 et 2971 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	Puissance thermique de la centrale : 19,6 MW	A DC

A : autorisation D : déclaration C : soumis à contrôle

Les conditions d'aménagement et d'exploitation devront satisfaire aux prescriptions générales fixées par le code de l'environnement.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale devra être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'administration qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert des installations classées sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration.

La déclaration cessera de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Si les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Les accidents ou incidents survenus du fait des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement devront être déclarés sans délai à l'inspection des installations classées.

Les infractions ou l'inobservation des dispositions indiquées ci-dessus entraîneront des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Le présent récépissé sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Mana, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place les prescriptions générales.

La chef du service
Pilotage Stratégie du Développement Durable

Isabelle GERGON

